



Commune de Grandcamp-Maisy

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2026

PROCES VERBAL

Membres présents

Monsieur Eric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur Rémy GISLARD, Madame Maryvonne ROSOUX, Monsieur Jérôme LELAIDIER, Madame Simone GELHAY, Monsieur Noël ANQUETIL adjoints,

Madame Christine BUCAILLE, Monsieur Jean-Louis LECAPLAIN, Monsieur Jean LOIR, Madame Christine VIMARD, Madame Sophie CORBIN, Madame Marie-Josiane RABASSE, Madame Geneviève GERMAIN (arrivée à 18h40 – après le vote sur la délibération n°2), Madame Sophie AIMARD, Monsieur Patrick JEANNE DIT TAPIN, Madame Anne BOISSEL, Monsieur François BENFEGHOUL

Membres excusés : Monsieur Franck BERTOT

Le conseil municipal, légalement convoqué le deux février deux mille vingt-six s'est réuni le 9 février deux mille vingt-six à 18h00 à la salle de la Maresquerie, sous la présidence de Monsieur Eric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Madame Maryvonne ROSOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025.

Madame BOISSEL souhaite revenir sur les échanges rapportés dans le PV de la séance du 8 décembre 2025. Madame BOISSEL précise que ses propos ne sont pas repris avec exactitude. Elle indique qu'elle est bien favorable à ce que des décorations de Noël soient installées à proximité de l'école ainsi que Place des Anciennes Écoles.

Monsieur GISLARD souhaite corriger ses propos au sujet de la délibération sur la dissolution du budget annexe "logements communaux". En effet, il avait indiqué que seules 3 écritures comptables avaient été réalisées sur l'exercice 2025. Ainsi, pour être exact, Monsieur GISLARD précise que seuls 4 articles budgétaires avaient été mobilisés.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, par 15 voix pour et 1 abstention
(Mme BOISSEL)**

valide le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025.

2. COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

L'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale est constitué, chaque année, par le vote de l'assemblée délibérante auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion et désormais sur le compte financier unique.

Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des trésoriers, arrêtés par budget (article L.2121-31 du CGCT).

L'ordonnateur rend à cet égard compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année passée, il établit le compte financier unique du budget principal ainsi que ceux correspondant aux différents budgets annexes.

Monsieur GISLARD rappelle que par délibération en date du 8 décembre 2025, le conseil municipal avait décidé la fusion du budget principal et du budget annexe « logements communaux » au 31 décembre 2025.

1. Compte financier unique de la Commune :

	Dépenses	Recettes	Résultats 2025	Excédent antérieur reporté	Résultats de clôture 2025
Investissement	798 062,88 €	611 215,18 €	-186 847,70 €	-115 131,00 €	-301 978,70 €
Fonctionnement	1 665 201,27 €	2 001 381,51 €	336 180,24 €	1 823 502,34 €	2 159 682,58 €

2. Compte financier unique du budget annexe : aire des Camping-cars :

	Dépenses	Recettes	Résultats 2025	Excédent antérieur reporté	Résultats de clôture 2025
Investissement	10 507,90 €	59 162,31 €	48 654,41 €	-47 845,99 €	808,42 €
Fonctionnement	22 700,51 €	52 370,30 €	29 669,79 €	5 446,17 €	35 115,96 €

3. Compte financier unique du budget annexe : Logements Communaux :

	Dépenses	Recettes	Résultats 2025	Excédent antérieur reporté	Résultats de clôture 2025
Investissement	13 812,64 €	0,00 €	- 13 812,64 €	5 961,69 €	-7 850,95 €
Fonctionnement	8 363,08 €	39 520,78 €	31 157,70 €	36 052,23 €	67 209,93 €

Madame BOISSEL interroge Monsieur le Maire sur l'absence de massif béton au pied de l'évacuation d'eau pluviale sur la plage au niveau du lotissement ASTERIA. Monsieur le Maire convient que le schéma de l'exutoire présenté par l'entreprise pouvait porter à confusion mais qu'il n'a jamais été préconisé dans le devis. Depuis l'élaboration du devis initial un complément de travaux était nécessaire pour évacuer à distance de la falaise les eaux de pluie.

Monsieur BENFEGHOUL interroge sur la différence entre les sommes inscrites au BP 2024 et 2025 concernant le city stade. Monsieur le Maire précise que le montant inscrit au BP 2024 correspond au montant HT.

Monsieur GISLARD donne lecture des restes à réaliser en dépenses pour 514 716,71 € et de 74 981 € en recettes.

Monsieur BENFEGHOUL indique que la présentation du CFU lui semble confuse.

Monsieur BENFEGHOUL interroge sur le niveau de la trésorerie. Monsieur GISLARD indique qu'au 31 décembre 2025, le solde de la trésorerie était de 1 870 274 euros.

Vu l'avis de la commission de finances en date du 5 février 2026,

Monsieur le Maire sort de la salle avant le vote.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, par 12 voix pour et 3 contre
(Mme BOISSEL, M. JEANNE dit TAPIN, M. BENFEGHOUL)**

- APPROUVE le compte financier unique 2025 pour le budget de la commune (1.) et ses budgets annexes (2., 3.).

3. AFFECTATION DES RÉSULTATS : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Monsieur le 1^{er} adjoint présente l'affectation du résultat pour le budget principal. Au vu des résultats et après prise en compte des restes à réaliser, aussi bien en dépenses qu'en recettes, il est proposé de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Budget principal :

Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2025 :		2 159 682,58 €
Excédent de fonctionnement capitalisé :	1068	741 714,41 €
Excédent de fonctionnement reporté :	002	1 471 968,17 €
Déficit antérieur :	001	-301 978,70 €

Budget annexe aire camping-cars :

Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2025 :		35 115,95 €
Excédent de fonctionnement capitalisé :	1068	2 691,58 €
Excédent de fonctionnement reporté :	002	32 424,38 €
Excédent antérieur :	001	808,42 €

Vu l'avis de la commission de finances en date du 5 février 2026,

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, par 14 voix pour et 3 contre
(Mme BOISSEL, M. JEANNE dit TAPIN, M. BENFEGHOUL)**

Pour le budget principal :

- DECIDE d'affecter la somme de 741 714,41 € en 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé.
- DECIDE de reporter la somme de 1 471 968,17 € en 002 Excédent de fonctionnement reporté.
- DECIDE de reporter la somme de 301 978,70 € en 001 Déficit antérieur

Pour le budget annexe aire de camping-cars :

- DECIDE d'affecter la somme de 2 961,58 € en 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé.
- DECIDE de reporter la somme de 32 424,38 € en 002 Excédent de fonctionnement reporté.
- DECIDE de reporter la somme de 808,42 € en 001 Excédent antérieur.

4. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLICQUE AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES USAGES ET LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA SALLE OMNISPORT

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le SDEC ENERGIE a réalisé, en 2024, un audit énergétique concernant la Salle Omnisport.

Par délibération, en date du 15 septembre 2025, le conseil municipal a confié au SDEC ENERGIE le soin de réaliser une étude de programmation afin de faciliter la prise de décision sur le dispositif d'économie d'énergie le plus adapté et afin de déterminer un budget pour l'opération.

En parallèle, la municipalité s'interroge sur les usages actuels de la Salle Omnisport. Il semble, en effet, que d'un usage essentiellement sportif, la Salle Omnisport soit passée à une multitude d'usages afin de satisfaire les besoins des associations et des habitants de la commune (salle de réunion, salle de réception, salle de spectacle...). Cette évolution des usages nécessite d'être prise en compte afin de garantir la sécurité des utilisateurs.

Afin de lancer une réflexion commune sur la redéfinition des usages de la Salle Omnisport et sur sa rénovation énergétique, la municipalité a souhaité demander le concours du Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'Environnement. En effet, les obligations en termes d'économies d'énergie seront à déterminer ou repenser au regard d'une étude globale de la salle omnisports mais aussi des autres équipements sportifs à proximité immédiate.

Ainsi, le CAUE 14 a déjà été rencontré le 4 novembre 2025 pour une première réunion de travail. Suite à cette réunion, le CAUE 14 propose à la Ville de réaliser une synthèse des besoins pour préparer le recrutement d'un Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage.

Monsieur le Maire informe les élus que le CAUE 14 mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions, celles-ci ne correspondent pas à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE 14 étant d'intérêt public et à but non lucratif.

Monsieur le Maire informe les élus qu'une deuxième réunion a eu lieu le 28 janvier 2026 avec le CAUE et le groupe de travail. La restitution du CAUE montre une occupation de de 30 à 35 % pour les activités sportives. Néanmoins, il a été constaté que les manifestations et événements non sportifs n'ont pas été étudiés. Il a donc été convenu qu'à la suite des élections l'ensemble des associations sportives et non sportives pourraient être consultées pour participer à un temps d'échange organisé par le programmiste du SDEC afin de dresser le tableau des attentes des utilisateurs.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer le projet de convention de mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage publique ci-annexée.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Après vote à main levée, à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage publique proposée par le CAUE 14 et concernant la Salle Omnisport

**COMMUNE
DE
GRANDCAMP-MAISY**

**CONVENTION DE MISSION
D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE
D'OUVRAGE PUBLIQUE**

Novembre 2025

Préambule

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 décrète : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. ».

Créé par la loi sur l'architecture et mis en place, pour le département du Calvados par le conseil départemental en 1979, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Organisme de mission de service public, « ...il est à la disposition des collectivités et administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. » (extrait de la loi sur l'architecture).

Il est donc à même d'aider les collectivités à initier des démarches de qualité dans tous les projets touchant à l'aménagement et à l'équipement du territoire.

Revêtant un caractère pédagogique de promotion des politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement du maître d'ouvrage, ses missions excluent toute maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions, celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public et à but non lucratif.

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ENTRE

La commune de GRANDCAMP-MAISY
Représentée par son maire, M. Eric POISSONNIERE
Agissant en cette qualité,

d'une part,

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados
Représenté par son président, M. Sébastien LECLERC
Agissant en cette qualité,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Afin d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives, la présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la collectivité dans la définition de ses actions d'amélioration du cadre de vie.

Dans ce contexte, la municipalité de GRANDCAMP-MAISY souhaite redéfinir les usages de la salle omnisports et ainsi adapter le bâtiment à la demande des habitants de la commune. Les obligations en termes d'économies d'énergie sont donc aussi à repenser en fonction d'une étude globale de la salle omnisports mais aussi des autres équipements sportifs à proximité immédiate.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Suite à la rencontre des élus et la compréhension de leur problématique, le CAUE du Calvados propose la réalisation d'une synthèse des besoins pour préparer le recrutement d'une AMO.

Le CAUE rappelle aux élus que cette mission n'a pas vocation opérationnelle mais simplement pour but d'éclairer une décision, d'en étudier la faisabilité avant le recours à un homme de l'Art.

Le CAUE assume, sur ses fonds propres, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des missions de la présente convention.

Pour toutes les questions posées, le CAUE se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les meilleurs délais. Il s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises par la collectivité.

ARTICLE 3 – DELAIS

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES

- Suite au souhait exprimé par le conseil d'administration et l'assemblée générale, la collectivité est invitée à adhérer au CAUE, conformément au barème des cotisations en vigueur (*si cela n'est pas déjà le cas*).

- La collectivité s'engage à informer le CAUE de la poursuite de sa démarche, notamment dans le cas d'une phase opérationnelle, afin de permettre au CAUE d'évaluer ses actions et d'en faire mention lors de son bilan annuel.

- Le CAUE conservera l'indépendance de jugement nécessaire à la crédibilité de son travail. Il est tenu à l'obligation de discrétion.

- L'assistance du CAUE ne saurait engager une quelconque responsabilité conceptuelle, technique ou administrative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 - LES DISPOSITIONS JURIDIQUES

La propriété intellectuelle

- Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention sont propriété du CAUE du Calvados.

- La collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou visuelles, à quel niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

Fait à Caen, le 6 novembre 2025

M. Sébastien LECLERC

Président du CAUE du Calvados

M. Eric POISSONNIERE

Maire de GRANDCAMP-MAISY

5. DÉTERMINATION D'UN TAUX DE VACATION POUR LE RÉGISSEUR DES MARCHÉS

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année une activité de marchés (les mardis et dimanches matin et les dimanches après-midi en saison estivale ainsi que lors de la fête de la coquille).

L'activité liée aux marchés constitue une tâche spécifique, discontinuée dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Considérant que l'agent recruté a plus de 68 ans.

Le Maire expose qu'il convient de recruter un agent vacataire régisseur des marchés, conformément à la jurisprudence administrative, l'intéressé doit être rémunéré à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 5 février 2026,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, à l'unanimité**

- VALIDE le recrutement d'un vacataire régisseur des marchés pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;
- FIXE le taux de vacation au SMIC horaire soit 12,02 euros brut (au 01/01/2026) par heures réalisées sur cette mission ;
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

6. COMPTE A TERME : PLACEMENT

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle que lors de la séance du 15 septembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à renouveler le placement de 350 000 € pour 6 mois.

Monsieur le 1^{er} adjoint informe les élus que le renouvellement nécessite une nouvelle délibération.

A l'origine, il s'agissait du montant reçu du département correspondant à l'indemnité de fin de délégation de service public. Cette indemnisation peut entrer dans le cadre d'un dédit et pénalité reçue de l'exécution d'un contrat et peut faire l'objet d'un placement.

Vu l'avis de la commission finances en date du 5 février 2026,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Après vote à main levée, à l'unanimité

- Décide de reporter le vote sur l'autorisation à donner à Monsieur le Maire pour engager toutes les démarches et pour signer toutes les pièces nécessaires au placement sur un compte à terme le montant de 350 000 € sur 6 mois au taux en vigueur à la date de l'engagement.

7. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PROFESSIONNELS ÉQUIPÉS AVEC M. REDA MAZOUZ CONCERNANT LA SALLE DE CONSULTATION N°2 AU SEIN DE L'ESPACE SANTÉ « PHILLIPE ANQUETIL »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la volonté de maintenir voire renforcer la présence des professions médicales et paramédicales sur le territoire communal.

L'équipe municipale a déjà déployé de nombreux moyens destinés à anticiper le départ à la retraite du Docteur Olivier ROYER au 31 décembre 2024. Parmi ces moyens on peut citer la réflexion en cours avec l'IOI sur la création d'un pôle santé intercommunal Place de l'Orangerie à Grandcamp-Maisy.

Dans l'attente de la création de ce pôle santé intercommunal, la Ville a investi en 2024 afin de convertir l'ancienne salle des fêtes Philippe ANQUETIL en espace santé comprenant trois salles de consultations. Les travaux de création de cet espace santé communal se sont achevés le 10 janvier 2025.

Ces travaux marquent la volonté de la commune de lutter contre la désertification médicale et de maintenir, voire renforcer, la présence médicale et paramédicale sur le territoire communal afin de garantir à la population de Grandcamp-Maisy un accès aux soins de proximité et de qualité.

A l'issue des travaux, l'espace santé « Philippe ANQUETIL » se compose ainsi :

- salle d'attente d'une superficie de 16,31 m² environ,
- sanitaires d'une superficie de 10,66 m² environ,
- dégagement-couloir pour une superficie de 17,20 m² environ,
- cabinet numéro 1 d'une superficie de 35,52 m² environ,
- cabinet numéro 2 d'une superficie de 19,87 m² environ,
- cabinet numéro 3 d'une superficie de 22,84 m² environ.

Monsieur le Maire rappelle que les communes ont la possibilité de favoriser l'installation de professionnels de santé conformément à l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Monsieur le Maire précise que l'article R. 1511-44 du CGCT prévoit que les aides peuvent consister en :

- La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

Il est toutefois nécessaire que la commune dans laquelle l'aide à vocation à être attribuée se situe dans les zones définies en application du 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, c'est-à-dire les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par arrêté du 29 octobre 2024 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Commune de Grandcamp-Maisy a été classé dans la liste des communes pouvant favoriser l'installation de professionnel de santé.

Monsieur le Maire rappelle aux élus du Conseil Municipal la demande de Monsieur Reda MAZOUZ, diététicien, qui souhaite s'installer à Grandcamp-Maisy.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Reda MAZOUZ commencera son activité de diététicien libéral à l'espace santé de la salle Philippe ANQUETIL le 10 février 2026 à raison d'une journée par mois pour le moment.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est envisagé de conclure une convention de mise à disposition de locaux professionnels avec Monsieur Reda MAZOUZ pour une durée de trois années, avec reconduction tacite.

L'accompagnement de la commune se traduira par :

- la mise à disposition à titre gratuit de locaux rénovés d'une surface de 19,87 m² environ situés au 1 rue des Anciennes Écoles (salle de consultation n°2) ;
- la mise à disposition d'équipements mobilier, informatique et spécifique à l'activité de diététicien ;
- l'entretien et le ménage des espaces commun à raison de 45 minutes par jour du lundi au vendredi.
- La prise en charge financière des abonnements et consommations des fluides, eau et électricité ainsi que des communications téléphoniques,

Monsieur le Maire demande aux élus du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et d'approuver les conditions de la convention de mise à disposition de locaux professionnels ci-annexée.

Considérant que la Commune est propriétaire du nouvel espace santé Philippe ANQUETIL sis au 1 rue des Anciennes Écoles.

Considérant que la volonté de la municipalité est de répondre à un principe supérieur d'intérêt général en favorisant le maintien et le développement d'une offre de soins sur le territoire communal,

Considérant la proposition de conclure avec Monsieur Reda MAZOUZ une convention de mise à disposition de locaux professionnels d'une durée de 3 ans, à compter du 10 février 2026,

Madame BOISSEL interroge sur la possibilité de mutualiser le cabinet n°2 dans le cas où d'autres professionnels de santé voudraient s'installer. Monsieur le Maire propose d'insérer une clause prévoyant la possibilité de mutualiser les locaux si un autre professionnel de santé souhaiterait bénéficier des locaux.

Monsieur le Maire précise que si un médecin souhaite s'installer dans le cabinet n°2, il a déjà été échangé avec M. MAZOUZ que ses consultations pourraient être assurées dans le cabinet des infirmières.

Monsieur BENFEGHOUL indique que la convention précise que le ménage de la salle n°1 est pris en charge par la Ville. Il est indiqué que cette mention informative est exacte puisque le ménage est assuré uniquement sur la salle n°1 et les communs.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Après vote à main levée, par 16 voix pour et 1 abstention

(M. BENFEGHOUL)

- APPROUVE les conditions de la convention de mise à disposition de locaux professionnels équipés, soit la « salle de consultations n°2 » au sein de l'espace santé Philippe ANQUETIL. Parmi ces conditions sont notamment prévu dans le cadre de l'aide à l'installation :
 - La prise en charge financière des abonnements et consommations des fluides, eau et électricité ainsi que des communications téléphoniques,
 - L'entretien et le ménage des sanitaires, du couloir et des communs correspondant à un total de 3,75 heures par semaine.
 - L'insertion d'une clause prévoyant qu'en cas de mise en service du pôle santé de l'Orangerie, Monsieur MAZOUZ s'engage à rejoindre le nouvel équipement de santé intercommunal aux conditions qui seront fixées par l'IOI.
 - L'insertion d'une clause prévoyant l'obligation d'intégrer d'autres locaux mis à disposition par la Ville dans le cas de l'arrivée d'un médecin généraliste (Cabinet infirmier – Place de la République).
 - L'insertion d'une clause prévoyant la possibilité de mutualiser les locaux si un autre professionnel de santé souhaiterait en bénéficier.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-annexé



Commune de Grandcamp-Maisy

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL
EQUIPÉ ENTRE LA COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY ET REDA MAZOUZ,
DIETETICIEN NUTRITIONNISTE, DANS LE CABINET NUMERO 2 DU NOUVEL
ESPACE SANTE « PHILIPPE ANQUETIL »**

Entre :

La commune de Grandcamp-Maisy dont le siège est situé Place de la République, 14450 Grandcamp-Maisy, représentée par Monsieur Eric POISSONNIERE, Maire, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération prise par le Conseil municipal en date du 9 février 2025, ci-après dénommée « La Collectivité » D'une part,

Et

Monsieur Reda MAZOUZ – SARL MOREMA, domicilié au 3 avenue Sainte Thérèse 14000 CAEN, Ci-après dénommé « Le Preneur » D'autre part,

La Collectivité et le Preneur étant après désignés ensemble « Les Parties ».

PREAMBULE

Suite au départ à la retraite d'un médecin généraliste à Grandcamp-Maisy depuis le 31/12/2024, la Commune souhaite favoriser l'installation des praticiens médicaux et paramédicaux dans le but de maintenir, voire de développer une offre de soins de proximité et de qualité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le bâtiment propriété de la Commune de Grandcamp-Maisy dans lequel se situent les biens mis à disposition, est sis 1 rue des Anciennes Écoles, 14450 Grandcamp-Maisy.

Article 1-1 : LOCAUX

La Collectivité met à disposition du Preneur des locaux d'une surface totale de 19,90 m² désignés comme « cabinet numéro 2 ».

La Collectivité met également à disposition les espaces communs du pôle de santé comprenant :

- salle d'attente de 16,31 m²,
- sanitaires de 10,66 m² équipés d'un lavabo et de deux WC public dont un PMR,
- couloir et communs pour une surface de 17,20 m².

Le plan des locaux est joint en annexe 1 à la présente convention.

Le Preneur déclare connaître parfaitement les lieux mis à disposition pour les avoir visités sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclarent les accepter dans l'état où ils existent.

L'état des lieux est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 1-2 : MOBILIER, ÉQUIPEMENTS ET MATERIEL MEDICAL

La Collectivité met à disposition du Preneur,

Mobilier : 3 chaises, 1 bureau, une petite table basse, une petite armoire avec fermeture à clé pour les dossiers, une toise de mesure, une balance pèse personne, un ordinateur de bureau et un second écran d'ordinateur avec prise hdmi, une multiprise, une imprimante photocopieuse, une poubelle, connexion internet, plaque professionnelle à l'extérieur du bâtiment.

Article 2 : USAGE ET CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION

Le Preneur s'engage à utiliser les biens mis à disposition exclusivement pour un usage professionnel. La mise à disposition est réalisée à titre personnel, les avantages que la présente convention confère au Preneur ne seront en aucun cas cessibles à un tiers, ces derniers ne pouvant sans l'accord explicite de la Collectivité céder leurs droits, de quelque manière que ce soit, ni totalement, ni partiellement, ni conférer un droit quelconque et notamment un droit de location ou même de simple occupation sur la totalité ou une partie, même minime, des lieux objets de la présente convention.

Article 3 : MUTUALISATION DES LOCAUX

Le Preneur s'engage à mettre à disposition les locaux à un autre professionnel de santé sur demande de la Collectivité sur les créneaux dont il n'aura pas l'usage.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 4-1 : LOYER

La mise à disposition des biens tels que décrits à l'article 1 est réalisée à titre gratuit conformément à la délibération prise par le Conseil municipal en date du 9 février 2026.

Article 4-2 : CHARGES LOCATIVES

La Collectivité prend en charge financièrement l'abonnement et les consommations des fluides, eau, électricité et communications téléphoniques.

Article 4-3 : DECHETS

La gestion des déchets, liés à l'activité professionnelle, hors ordures ménagères, est à la charge financière exclusive du Preneur. Le règlement de la Taxe sur les Ordures Ménagères est à la charge de la collectivité.

Article 5 : ENTRETIEN ET MÉNAGE

La Collectivité prend en charge l'entretien et le ménage du cabinet 1, des sanitaires, du couloir et des communs. Le temps de ménage prévu est de 3,75 heures par semaine. Cette prise en charge est d'une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition en « bon père de famille ».

Article 6 : ASSURANCE

Le Preneur s'engage à :

- Veiller à la couverture d'assurance des lieux le temps de l'occupation pour les risques liés à celle-ci ; le Preneur étant tenu de se faire dûment assurer, pendant la durée de l'occupation, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glace ;
 - Communiquer à la Collectivité, à la demande de celle-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.
-

Article 7 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la signature. La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, reconductible par période d'un an par tacite reconduction.

En cas de non-reconduction le délai de préavis est fixé à 2 mois.

Article 8 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le Preneur, à tout moment, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois ;
- Par la Collectivité, en respectant un délai de préavis trois (3) mois avant la date de reconduction tacite.

Ou

Dans le cas de l'arrivée d'un médecin généraliste, il sera demandé au Preneur d'intégrer d'autres locaux mis à disposition par la collectivité (cabinet infirmier – Place de la République).

Dans le cas d'une ouverture du Pôle Santé de l'Orangerie, le Preneur devra transférer son activité à ce même Pôle selon les conditions fixées par Isigny-Omaha-Intercom.

Le cas échéant, le matériel listé à l'article 1.2 sera transféré vers le Pôle Santé de l'Orangerie.

Article 9 : CONDITIONS PARTICULIERES RÉSULTANT DU DÉCRET N°2005-1724 du 30 DÉCEMBRE 2005

La présente convention de mise à disposition de locaux professionnel et de matériel s'insère dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation et au maintien des professions de santé encadré par le décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005.

Les aides accordées et notamment la gratuité de cette mise à disposition prendraient fin dès lors que le lieu d'installation du bénéficiaire preneur cesserait d'être inclus dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale.

Article 10 : COMPETENCES DES TRIBUNAUX – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Caen. Les Parties déclarent faire élection de leur domicile, pour l'application de la présente concession, en leur siège social ou domicile respectif.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Preneur,
M. REDA MAZOUZ

La collectivité,
Le Maire
Eric POISSONNIERE

8. ELECTIONS MUNICIPALES : CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES SALLES AUX CANDIDATS

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que, pendant la période préélectorale, les communes ont la possibilité de mettre à la disposition de chaque liste déposée en Préfecture des locaux communaux.

Monsieur le maire propose de mettre à disposition, gratuitement, de chaque liste déposée en Sous-Préfecture :

- Avant le premier tour des élections, la salle de la Maresquerie ou la petite salle omnisport pour 2 réunions,
- Entre les 2 tours, la salle de la Maresquerie ou la petite salle omnisport pour une réunion.

Si un candidat souhaite organiser plus de réunions dans ces salles, les tarifs suivants sont proposés :

- Salle de la Maresquerie : 118 € pour un jour de semaine et 173 € pour un samedi ou un dimanche.
- Petite salle omnisport : 65 € pour un jour en semaine, le samedi ou le dimanche

Les élus suivants, futurs candidats aux élections municipales, ne prennent pas part au vote :
Madame Maryvonne ROSOUX, Monsieur Jérôme LELAIDIER, Madame Christine BUCAILLE, Monsieur Jean-Louis LECAPLAIN, Monsieur Patrick JEANNE DIT TAPIN, Madame Anne BOISSEL, Monsieur François BENFEGHOUL

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, à l'unanimité (soit 10 voix pour)**

Le conseil municipal,

- VALIDE les tarifs suivants après deux mises à disposition gratuite avant le premier tour et une mise à disposition gratuite entre les 2 tours :

-Salle de la Maresquerie : 118 € pour un jour de semaine et 173 € pour un samedi ou un dimanche.

-Petite salle omnisport : 65 € pour un jour en semaine, le samedi ou le dimanche

9. SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TERRITOIRE 2022-2026 AVEC LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 17 janvier 2023, le conseil municipal avait approuvé la signature de la convention de territoire 2022-2026 avec le Département.

Monsieur le Maire rappelle que le contrat départemental de territoire 2022-2026 est signé entre le Département et chaque maître d'ouvrage éligible. Il permet de bénéficier d'aides en investissement sur des projets à réaliser et correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire. Monsieur le Maire informe les élus que l'assemblée départementale a décidé, lors de la session du 24 novembre 2025, de prolonger les contrats de territoire 2022-2026 d'une année, soit jusqu'en 2027 (hors part vélo). Le projet d'avenant n°2 qui tient compte de cette prolongation est ci-annexé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, à l'unanimité**

Le conseil municipal,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat départemental de territoire 2022-2026 ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération ;



**CONVENTION RELATIVE AU
CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022-2026
DE ISIGNY OMAHA INTERCOM
avec la commune de GRANDCAMP-MAISY**

Avenant n°1

Entre,

Le Département du Calvados, représenté par son Président, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, agissant en application d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

et

La commune de Grandcamp-Maisy représentée par son Maire, Monsieur Eric POISSONNIERE, agissant en application d'une délibération du conseil municipal du 17 janvier 2023,

Vu le contrat de territoire signé le 17 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 4 mars 2025 relative à l'ajustement des modalités de versement des aides aux territoires,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 3.4 est modifié de la façon suivante :

3.4 Démarrage des travaux

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de l'attribution de la subvention par la Commission Permanente pour commencer les travaux / l'opération.

Le montant de la subvention attribuée sur un projet ne peut plus être modifié après l'accord de subvention par la Commission Permanente.

Article 2 :

L'article 5 est modifié de la façon suivante :

5.1 Modalités de versement des subventions

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Un premier versement de 20% de la subvention pourra être versé au démarrage du chantier, sur demande du maître d'ouvrage et présentation de la déclaration d'ouverture de chantier. Le Maître d'ouvrage pourra solliciter deux acomptes avant le versement du solde. Aucun acompte ne pourra être inférieur à 10 % de la subvention octroyée.

Le solde de la subvention est versé sur production des justificatifs de dépenses réalisées demandés dans l'annexe jointe au courrier de notification de la subvention, dont obligatoirement :

- le certificat de paiement complété et signé ;
- les actes attributifs des autres subventions publiques (plan de financement définitif) ;
- un décompte définitif du coût de l'opération : tableau récapitulatif des mandaterments certifié acquitté par le trésorier ;
- un RIB ;
- les justificatifs permettant de vérifier le respect des obligations en matière de communication tels que, par exemple, l'invitation à l'inauguration, carton d'invitation avec logo du Conseil Départemental, la photo du panneau de chantier avec le logo du Département et obligatoirement, la photo du panneau mentionnant le soutien du Département sur l'équipement.

Le paiement s'effectue au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention et la dépense subventionnable adoptés en Commission permanente.

5.2 Délais de caducité des subventions

Le délai de versement de la subvention est limité à cinq ans après la date de la Commission permanente attribuant la subvention, par dérogation du règlement financier départemental. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

Concernant spécifiquement les subventions accordées pour la réalisation de PLUI, le délai de versement de la subvention est porté à 7 ans suivant la date de la commission permanente attribuant la subvention, au regard du temps nécessaire pour réaliser le PLUI.

Toute opération programmée non déposée avant le 30 septembre 2026 sur le téléservice en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2026 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2022-2026.

La durée effective du contrat est indiquée à l'article 12, elle prend en compte la période pendant laquelle le maître d'ouvrage est susceptible d'obtenir le paiement de ses subventions, dans le respect des règles de caducité susmentionnées.

Article 5 :

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

A Caen,
le

Jean-Léonce DUPONT
Président du conseil départemental
du Calvados

Eric POISSONNIERE
Maire de la commune
de Grandcamp-Maisy

10. APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CORRESPONDANT A UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE EN SECTION AP NUMÉRO 128

Par délibération en date du 3 novembre 2025, le conseil municipal :

- a approuvé le principe de déclassement d'une partie de la voie communale cadastrée en section AP numéro 128 pour une superficie d'environ 68 m², afin de procéder à sa vente,
- a décidé le lancement d'une enquête publique nécessaire au déclassement de cette emprise d'environ 68 m² afin de permettre sa vente ultérieure.

Ce terrain a fait l'objet d'un document d'arpentage en date du 27 janvier 2026. Monsieur le Maire précise aux élus que l'arpentage définitif a déterminé une surface de 80 m² au lieu de 68 m² environ. Cette différence de 12 m² environ s'explique par le fait que le géomètre devait attendre l'implantation définitive du mur pour pouvoir préciser son calcul. L'implantation du mur ne date que de début décembre 2025.

La procédure de déclassement nécessitait une enquête publique unique sur le projet de déclassement et sur le projet d'aliénation (vente). Cette enquête publique s'est tenue du 02/12/2025 au 18/12/2025.

Le commissaire a émis un avis favorable sur le projet de déclassement et sur le projet d'aliénation.

Il est donc désormais possible de constater la désaffectation matérielle du bien et d'acter son déclassement du domaine public et son reclassement dans le domaine privé communal en vue de sa cession.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement, Vu l'article L 111-1 du Code de la Voirie routière, fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération en date du 3 novembre 2025 approuvant le principe de déclassement d'une partie de la voie communale,

Vu le plan de division établi par le Cabinet CAVOIT, géomètre expert, en date du 27 janvier 2026,

Vu l'enquête publique de déclassement du domaine public communal d'une partie de la commune organisée du 02/12/2025 au 18/12/2025,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 18/01/2026,

Vu la désaffectation formelle du terrain communal concerné par la procédure de déclassement du domaine public,

Vu le Procès-Verbal de désaffectation en date du 26 janvier 2026,

Monsieur le Maire ajoute que le service des domaines a été consulté et que le prix au m² de cette parcelle a été estimé à 25 € du m². Monsieur le Maire souhaite préciser que la vente ne relève donc pas de favoritisme.

Monsieur le Maire précise que la construction du mur a été moins coûteuse que prévue du fait de la solution technique sélectionnée de reconstruire en haut de talus.

Madame BOISSEL souhaite ajouter que l'enquête publique a été lancée au moment du début des travaux de construction du mur. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agissait simplement d'une coïncidence de calendrier. Madame BOISSEL reconnaît que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Après vote à main levée, par 14 voix pour et 3 contre

(Mme BOISSEL, M. JEANNE dit TAPIN, M. BENFEGHOUL)

Le conseil municipal,

- CONSTATE la désaffectation de l'emprise communale d'environ 80 m² extraite de la parcelle cadastrée en section AP n°128 telle qu'elle figure sur le document d'arpentage établi par le Cabinet CAVOIT, géomètre expert, en date du 26 janvier 2026,
- PROCEDE au déclassement du domaine public de ladite emprise,
- DÉCIDE de son incorporation dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

11. ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG 14

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, Monsieur le 1^{er} adjoint expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats le concernant.

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés CNRACL

Risques garantis :

- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Longue maladie, maladie longue durée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service

- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Décès
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions :

Garanties indemnités journalières (IJ) 100%(1)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,05 %	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,83 %	x
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,30 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	4,81 %	

*Cocher la proposition retenue

(1) Indemnisation à 100% des obligations statutaires. Dans le cadre de la maladie ordinaire, l'obligation statutaire est passée à 90% depuis le 1er mars 2025 en lieu et place de la période de plein traitement

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Accident du travail / accident de trajet / Maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100% (2)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,20 %	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,10 %	x
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,05 %	

*Cocher la proposition retenue

(2) Indemnisation à 100% des obligations statutaires. Dans le cadre de la maladie ordinaire, l'obligation statutaire est passée à 90% depuis le 1er mars 2025 en lieu et place de la période de plein traitement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu les délibérations n°2024/024 et n°2024/025 du Conseil d'Administration du CdG 14 en date du 10 juillet 2024, relatives au marché d'assurance statutaire ;

Monsieur GISLARD informe les élus que l'assureur de la commune a décidé de résilier le contrat par mail en date du 14 novembre 2025. La raison invoquée est une forte sinistralité.

Monsieur BENFEGHOUL interroge sur les franchises de l'ancien contrat. Monsieur GISLARD précise que l'ancien contrat, ne prévoyait pas de franchise.

Monsieur BENFEGHOUL fait part de son inquiétude sur le fait que les arrêts qui arriveraient avant le 1er avril ne seraient pas couverts. Il ajoute que la situation est liée à une erreur de la mairie.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, par 16 voix pour et 1 abstention
(M. BENFEGHOUL)**

ACCEPTTE la proposition suivante :
Assureur : CNP Assurances
Courtier : Relyens SPS
Durée d'affiliation communale au contrat groupe : du 01/04/2026 au 31/12/2029.

ACCEPTTE les frais liés au pilotage du contrat groupe.
Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Calvados réalise une mission facultative, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire. Il prend la charge financière de la consultation et de l'AMO. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

Aussi, cette mission facultative sera financée par la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par an. Le nombre d'agents sera celui indiqué dans le contrat. Le CdG 14 émettra un titre de recettes avant le 30 juin de l'année en cours

- AUTORISE** le Maire ou son représentant à adhérer, à compter du 1^{er} avril 2026, au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CdG 14 pour le compte des collectivités et établissements du Calvados, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget

12. APPROBATION DES ZONAGES RELATIFS A LA CANDIDATURE D'INSCRIPTION DES PLAGES DU DÉBARQUEMENT, NORMANDIE, 1944 AU PATRIMOINE MONDIAL - UNESCO

Monsieur ANQUETIL informe le conseil municipal qu'une partie des communes des littoraux du Calvados et de la Manche étaient invitées le 27 janvier 2026 au Conseil Régional afin d'être informés du projet d'inscription des Plages du Débarquement, Normandie, 1944 au patrimoine mondial – UNESCO.

Monsieur ANQUETIL présente aux élus les propositions de zonages retenues par la Région Normandie.

Après avoir pris connaissance des propositions de zonages définies dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature pour une inscription des Plages du Débarquement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO (zone du Bien et zone tampon),

Monsieur BENFEGHOUL interroge sur les éventuelles contraintes d'un tel classement. Monsieur ANQUETIL répond de la manière suivante. Le classement ne comporte pas de contraintes :

- sur le plan touristique, hausse de fréquentation escomptée (avec de nouvelles clientèles attendues),
- sur le plan de l'urbanisme, la zone tampon n'est pas une servitude. Il n'y aura pas de protection réglementaire supplémentaire, il ne s'agit pas de mettre sous cloche le territoire (pas d'inconstructibilité...)
- En revanche, une attention sera portée pour que les projets de développement ne portent pas préjudice à ce qui est la raison d'être de l'inscription au Patrimoine mondial (c'est à dire présentant une valeur universelle exceptionnelle).

CONSIDERANT l'intérêt de la démarche de candidature pour une inscription des Plages du Débarquement au Patrimoine mondial de l'UNESCO,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ANQUETIL et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, à l'unanimité**

Le conseil municipal,

- APPROUVE les zonages relatifs à la Commune de Grandcamp-Maisy tels que précisés sur les cartes jointes en annexe (fond IGN et fond cadastral) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

- CARTE GÉNÉRALE DES PÉRIMÈTRES DU BIEN ET DE LA ZONE TAMPON -



13. INFORMATIONS SUR DEUX PROJETS D'INSTALLATIONS D'ANTENNES RELAIS 5G

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de deux projets en cours en lien avec l'installation d'antennes 5 G sur le territoire communal.

Site numéro 1 : Avenue du Colonel Corson - Terrain de football

Le projet consiste à installer une antenne pour supporter les relais 5 G de l'opérateur ORANGE.

Site numéro 2 : Rue du Fort Samson – Station d'épuration

Le projet consiste à améliorer la couverture en 5G du territoire communal.

Opérateur : BOUYGUES

Monsieur le Maire indique que les montants des redevances proposés par les opérateurs sont de 3 000 € par an sur 12 ans.

Madame AIMARD indique que les montants des redevances dans d'autres territoires peuvent être jusqu'à trois fois supérieurs à ce qui est proposé.

Madame GERMAIN propose que les antennes soient mutualisées entre différents opérateurs. Madame GERMAIN s'interroge sur les possibilités de construire une semelle en béton en zone de submersion marine. Madame GERMAIN incite à négocier les indemnités avec les opérateurs.

Madame BOISSEL et M. BENFEGHOUL sont favorables aux projets s'ils viennent couvrir des zones blanches.

Monsieur le Maire souhaite que le montant de la redevance perçue pour les relais de télécommunication du château d'eau soit vérifié, notamment en ce qui concerne la répartition entre le SIAEP et la SAUR.

Monsieur le Maire invite les futurs élus à engager des négociations avec les opérateurs.

Le conseil municipal,

- PREND ACTE des deux projets d'installations d'antennes 5G

14. INFORMATIONS SUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS POUR 2026

Monsieur le 1^{er} adjoint informe le conseil municipal qu'un courrier a été adressé aux associations en décembre 2025 afin que celles-ci déposent, si elles le souhaitent, un dossier de demande de subvention auprès de la Ville.

Quelques demandes sont déjà parvenues en mairie.

Monsieur le 1^{er} adjoint explique aux élus qu'il conviendra à la nouvelle équipe municipale de délibérer sur les montants des subventions aux associations. Le vote sur ce sujet pourrait intervenir à compter d'avril 2026.

Le conseil municipal,

- PREND ACTE des informations transmises sur les demandes de subventions des associations pour 2026

15. INFORMATIONS SUR UNE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire donne lecture aux élus du courrier de Madame DUHAMEL Fanny, ergothérapeute de l'hôpital de Bayeux.

Madame DUHAMEL sollicite un aménagement du logement d'une locataire de la commune.

Les renseignements reçus de la part d'INOLYA (à titre de conseil) en lien avec cette demande laissent transparaître, dans ce cadre, 2 possibilités de réponses :

- Le bailleur accepte de prendre en charge les travaux et les aménagements qui sont nécessaires. Il peut alors se tourner lui-même vers les subventions ANAH ;

- Le bailleur n'accepte aucun travaux ni aménagement : le locataire s'accommode de la situation ou bien, s'il ne peut se passer de ces adaptations, il lui faudra chercher un autre logement répondant à ses besoins ;

L'ergothérapeute souhaite une réponse dans les meilleurs délais.

L'ergothérapeute a été sollicitée pour réduire des éléments complémentaires afin que la Ville puisse apporter une réponse définitive (plans d'aménagement, devis estimatifs...)

Monsieur le Maire sollicite les élus sur la suite à donner à cette demande.

A sa grande majorité, le conseil municipal pense que la prise en charge des travaux par la Ville créerait un précédent.

Monsieur GISLARD souhaiterait un chiffrage avant qu'une position soit prise. Monsieur le Maire propose d'attendre la réponse de l'ergothérapeute.

Le conseil municipal,

- PREND ACTE de la demande d'aménagement d'un logement communal
- PREND ACTE de la nécessité de différer la réponse à apporter dans l'attente de précisions sur les montants des travaux à exécuter.

16. INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITIONS DES LOCAUX PROFESSIONNELS N°1 ET 3 AU SEIN DE L'ESPACE SANTÉ « PHILLIPE ANQUETIL »

Monsieur le Maire donne lecture aux élus du courrier de Monsieur Thomas MIRFATTAHI, Kinésithérapeute. Monsieur MIRFATTAHI sollicite la prolongation de la mise à disposition gratuite de deux locaux communaux pour assurer la continuité de l'activité de kinésithérapie jusqu'à l'ouverture du pôle santé.

Monsieur le maire rappelle les conditions d'attribution et de renouvellement des conventions de mise à disposition de locaux professionnels signées avec M. MIRFATTAHI :

Pour le cabinet n°1 :

La convention a été signée au lendemain du conseil municipal du 10/02/2025, soit le 11/02/2025, pour une période de 3 ans. Après cette période un renouvellement tacite par période d'un an est prévu par l'article 6 de la convention. Cette convention s'applique donc jusqu'au 10/02/2028. Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette date.

Pour le cabinet n°3 :

La convention a été signée au lendemain du conseil municipal du 10/02/2025, soit le 11/02/2025, pour une période de 1 an. Après cette période un renouvellement tacite par période d'un an est prévu par l'article 6 de la convention. Cette convention sera reconduite tacitement pour la période allant du 11/02/2026 au 10/02/2027. Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette date.

Madame BOISSEL souhaite s'assurer des possibilités d'accueillir un médecin dans des locaux communaux si l'opportunité se présentait. Monsieur le Maire indique qu'il est bien prévu dans la convention signée en 2025 avec M. MIRFATTAHI une clause qui précise que le cabinet numéro 3 sera libéré avec un préavis d'1 mois en cas d'arrivée d'un nouveau médecin. De plus, M. MAZOUZ est informé qu'en cas d'arrivée d'un médecin généraliste, dans le cabinet n°2, il devra intégrer d'autres locaux mis à disposition par la Ville (Cabinet infirmier – Place de la République)

Monsieur le Maire informe les élus que l'acquisition de l'Orangerie est effective depuis le 21 janvier 2026 et qu'il y a tout intérêt à soutenir le projet de pôle médical intercommunal pour assurer l'accueil de tous les professionnels de santé. 440 000 euros de subvention sont fléchés via les contrats de territoire et potentiellement 70 000 € avec l'ARS.

Le conseil municipal,

- PREND ACTE des conditions de renouvellement des conventions de mise à dispositions des locaux professionnels n°1 et n°3 au sein de l'espace santé « Philippe ANQUETIL »

17. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur BENFEGHOUL a transmis deux questions par écrit avant la séance :

1) Lors du conseil municipal du 3 novembre 2025, M le maire s'était engagé à donner, après la clôture de l'exercice 2025, un bilan de l'action du Comité Communal d'Action Sociale.

Pour la période 2020/2024, M le maire avait indiqué que l'action avait porté uniquement sur l'organisation du repas des sages et la distribution de colis.

N'ayant pas vu ce sujet à l'ordre du jour de ce conseil qu'en est-il exactement ? plus particulièrement en ce qui concerne l'action en faveur des personnes en grande difficulté dans la commune.

Monsieur le Maire indique que les principales dépenses concernent le repas des sages et les colis de Noël. Monsieur le Maire demande aux services de faire un bilan des interventions sociales de la Ville sur cette période.

Monsieur BENFEGHOUL s'interroge sur l'existence de personnes en grande difficultés sur la commune. Monsieur le Maire indique qu'il n'y a que très peu de dossiers instruits (cf document annexé).

2) Depuis presque deux ans, le bureau municipal négocie en exclusivité avec un particulier de la commune la vente des bâtiments sud de la Maresquerie. Cette vente devait être actée avant la fin de l'année 2025 mais en décembre le bureau municipal a laissé entendre que la vente pouvait être décalée en janvier 2026 pour des raisons de financement semble-t-il.

A ce jour aucune information indique que la vente a bien eu lieu.

Merci d'informer le conseil municipal de l'état d'avancement de ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a rendu compte de la proposition d'acquisition de la part de Monsieur PLANTARD lors de plusieurs séances de conseil municipal. Le conseil municipal a ensuite validé ce montant à deux reprises lors des séances du 16 juin et du 3 novembre 2025. Monsieur le Maire précise que l'acquéreur confirme son désengagement face à la polémique liée à la présence de mэрule et de l'incertitude, lue dans le dernier journal de bord, de la part de l'opposition sur l'éventuelle fermeture de la supposée « salle des fêtes » de la Maresquerie dont il était fait allusion dans le journal de bord ».

Monsieur le Maire reste dans l'attente d'un courrier de désengagement, qui devra être soumis au conseil municipal comme le rappelle Madame Germain. Monsieur le Maire indique que la ville pourrait désormais être contrainte de traiter la mérule et d'assurer la démolition de l'immeuble.

Monsieur BENFEGHOUL déplore que l'acheteur ait fait perdre du temps à la Ville.

Monsieur le Maire informe les élus d'une demande de subvention pour l'ouverture d'une maison d'assistantes maternelles à Grandcamp-Maisy. Ce projet concernerait l'accueil de 8 enfants. Monsieur le Maire précise que la Ville informera le demandeur sur la manière de constituer son dossier d'aménagement de cet équipement recevant du public.

Agenda

Monsieur le Maire communique à titre indicatif certaines échéances à venir :

20 février - 9h30	Inauguration du Quai Crampon
24 février – 10h00	Groupe de travail sur le Schéma de Défense Contre l'Incendie (SDECI)
15 mars	Elections municipales – 1 ^{er} tour
22 mars	Elections municipales – 2 ^{ème} tour
29 mars	Marathon de Bayeux (Départ de Grandcamp-Maisy)
8 mai	Commémoration de la fin de la 2 ^{ème} guerre mondiale
23 mai	Commémoration – Groupe lourd
5 juin	Cérémonies locales de commémoration du débarquement de Normandie
20 juin	Inauguration et mise à l'eau du drakkar « ARGWIKOR »
Mi-juillet	Exposition de l'UNC sur la « royale » - Salle Omnisport

Madame BOISSEL s'interroge sur la participation et l'organisation des 100 ans du port de pêche par la mairie. Monsieur le Maire précise que la réunion prévue le 14 février est organisée par MGM et que la Ville laisse l'association MGM autonome dans l'organisation comme évoqué lors du conseil municipal du 16 juin 2025.

Monsieur GISLARD informe les élus que le 14 mai prochain à 18 h, salle Omnisport. Une délégation de KINDSBACH ville jumelée avec GDM nous rendra visite. La tradition veut que le Maire (et son équipe municipale) accueille nos visiteurs. Par ailleurs, la commune, partie prenante dans ce jumelage, organise le pot d'accueil.

Monsieur le Maire rappelle que des choix de prestataires seront à prévoir au 2^{ème} trimestre concernant les études à mener sur la résorption de la décharge littorale :

- Étude pyrotechnique
- Étude géotechnique – G1 – Étude préalable
- Étude géotechnique – G5 - Diagnostic

Monsieur le Maire précise que des ordres de services seront prochainement à signer pour lancer les études, une fois les analyses des offres terminées.

Monsieur le Maire souhaite que les dossiers de consultations soient mis à la disposition, pour information, à l'ASA des falaises. Monsieur LELAIDIER et Madame GERMAIN précisent que les dossiers de consultations ne sont pas communicables avant la clôture de la phase de consultation.

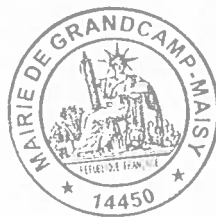
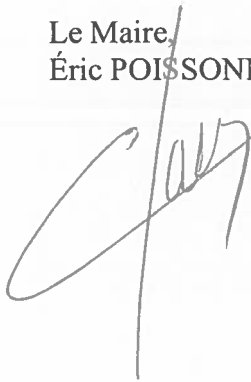
Monsieur le Maire précise que des travaux de résorption de la décharge littorale sont prévus selon les dossiers de consultations, mais les précisions techniques ne sont pas encore connues.

Monsieur le Maire remercie le conseil municipal pour son travail au cours de cette mandature.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Éric POISSONNIERE

La secrétaire de séance,
Maryvonne ROSOUX



Reports 2025 :

203	Prévu	Réalisé	Reports
Etudes	202 400,00 €	45 189,60 €	7 660,00 €
TOTAL cpte 203:			7 660,00 €
204	Prévu	réalisé	Reports
Travaux Quai Crampon	203 100,00 €	0,00 €	203 100,00 €
total cpte 204:			203 100,00 €
21	Prévu	Réalisé	Reports
Orangerie	180 000,00 €	0,00 €	180 000,00 €
Bâtiments publics	184 919,04 €	60 962,33 €	123 956,71 €
dont mur			106 104,00 €
dont coffret électrique			13 053,23 €
autres			4 799,48 €
total cpte 21:			303 956,71 €

514 716,71 €

Dépenses à caractère social :				
	Repas des sages	Colis de Noël	Autres (bon alimentaire, gaz)	TOTAL
2020	7 287,82 €	740,00 €	0,00 €	8 027,82 €
2021	COVID	840,00 €	250,00 €	1 090,00 €
2022	6 280,00 €	840,00 €	0,00 €	7 120,00 €
2023	6 820,00 €	810,00 €	50,00 €	7 680,00 €
2024	8 222,37 €	750,00 €	350,00 €	9 322,37 €
2025	9 048,14 €	820,00 €	0,00 €	9 868,14 €
				43 108,33 €
			TOTAL	